



*Date de dépôt : 3 juin 2026*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de Diane Barbier-Mueller, Caroline Renold, Julien Nicolet-dit-Félix, Stefan Balaban, François Erard, Geoffray Sirolli, Pierre Eckert, Natacha Buffet-Desfayes, Jean-Pierre Tombola, Rémy Burri, Raphaël Dunand, Jacques Béné, Angèle-Marie Habiyakare, Jean-Marc Guinchard, Sébastien Desfayes, Jacques Blondin, Christina Meissner, Thierry Arn, Christian Flury, Anne Carron, Yves Magnin : Pour des RTS au juste prix**

En date du 11 décembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- *le monopole accordé aux SIG, voté le 13 février 2022, sur les réseaux thermiques structurants (RTS) du canton ;*
- *les tarifs pour le raccordement et pour la fourniture de l'énergie thermique sur RTS validés par le Conseil d'Etat pour 2025 ;*
- *la structure de prix des RTS comportant les frais de raccordement, la part fixe des frais de fourniture et la part de consommation en tant que telle ;*
- *les propositions de motions 3097 et 3110 et les projets de lois 13605 et 13607 ;*
- *les recommandations du surveillant des prix du 26 juin 2024 et son audition par la commission de l'énergie et des SIG ;*

- *les auditions, aux conclusions souvent contradictoires, de la direction générale des finances de l'Etat, de la direction et de la présidence des SIG, de la commission consultative des RTS et du groupe Edmond de Rothschild Asset Management ;*
- *l'importance de disposer des réseaux thermiques structurants dans des délais aussi courts que possible, en vue de la transition vers le décarboné à un prix abordable pour les usagers ;*
- *la nécessité d'avoir des tarifs supportables aussi bien pour les usagers que pour les SIG ;*
- *les effets positifs des réseaux thermiques structurants pour la transition écologique de tout le canton, et non uniquement pour les usagers,*

*invite le Conseil d'Etat*

*à suivre les principes suivants et à les mettre en œuvre, en collaboration avec les SIG et la commission consultative des RTS :*

- *veiller, en tant qu'entreprise responsable et sociale, à proposer des tarifs supportables pour les usagers ;*
- *calculer les amortissements sur la base de la durée réelle de vie des infrastructures thermiques, comparable à d'autres réseaux, soit au moins 50-80 ans ;*
- *considérer un passage aux normes comptables IPSAS et déterminer l'effet de la non-comptabilisation des dépréciations d'actifs dans le calcul du tarif RTS ;*
- *viser, en tant qu'entreprise engagée dans la transition énergétique, un coût comparable aux énergies carbonées et à ce que le tarif du kWh RTS ne dépasse pas 125% du coût du kWh du gaz naturel ;*
- *mener une réflexion, dans le cadre du déploiement des RTS, sur l'optimisation des coûts et des charges pour parvenir aux tarifs les plus accessibles aux consommateurs ;*
- *adapter, en tant qu'entreprise chargée d'une mission stratégique de service public, leur taux de rendement interne (TRI) à une logique non spéculative et compatible avec l'intérêt général ; à ce titre, le TRI utilisé dans la structure tarifaire des RTS ne doit pas excéder les standards appliqués aux autres infrastructures publiques essentielles ;*

- *établir, les 5 premières années suivant l'adoption de la motion, un rapport annuel concernant l'avancée du déploiement des réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que l'évolution de leur tarification ; ce rapport exposera également l'avancée des travaux menés au sein de la commission consultative sur les réseaux thermiques structurants ainsi que le préavis du surveillant des prix.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### Contexte général

#### *Cadre légal et gouvernance*

Les réseaux thermiques structurants (RTS) permettent d'alimenter en chaud et en froid les bâtiments situés dans les principaux quartiers, pôles d'habitation et d'activités du canton à l'aide d'énergies renouvelables et de récupération produites par des installations centralisées (rejets de chaleur des Cheneviers, eau du lac, géothermie de moyenne profondeur, etc.). Ils sont cartographiés dans le plan directeur des énergies de réseau (PDER), qui figure dans le plan directeur de l'énergie (PDE) adopté par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020.

Conformément à la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn; rs/GE L 2 30), les Services industriels de Genève (SIG) sont tenus de déployer les RTS dans la zone d'alimentation définie dans le PDER.

Le raccordement aux RTS peut être imposé par le département chargé de l'énergie, respectivement l'office cantonal de l'énergie (OCEN) aux conditions cumulatives suivantes<sup>1</sup> :

- il permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables;
- il satisfait au principe de proportionnalité pour l'usagère ou l'utilisateur.

L'obligation de raccordement ne s'applique pas aux bâtiments dont la sous-station présente une puissance thermique nominale inférieure à 50 kW (villas et « petits immeubles »)<sup>2</sup>.

Le Conseil d'Etat approuve la tarification proposée par les SIG en matière de raccordement et de fourniture de l'énergie thermique par les RTS. Ces tarifs doivent couvrir les coûts des SIG tout en étant économiquement supportables pour les usagères et usagers et pour les SIG.

La commission consultative sur les RTS est préalablement sollicitée, de même que le Surveillant des prix, conformément à la loi fédérale concernant la surveillance des prix, du 20 décembre 1985 (LSPr; RS 942.20).

---

<sup>1</sup> Article 22, alinéa 6 LEn.

<sup>2</sup> Article 13P, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988 (REn; rs/GE L 2 30.01).

Instituée par le Grand Conseil durant les travaux parlementaires concernant la modification de la LEn, la commission consultative sur les réseaux thermiques structurants (ci-après : la commission) a la composition suivante : un représentant du département chargé de l'énergie, qui la préside, un représentant de l'Association des communes genevoises, un représentant de la Ville de Genève, un représentant des SIG, un représentant des milieux de locataires, un représentant des consommateurs, un représentant des milieux propriétaires, un représentant des milieux économiques, un représentant des milieux de la protection de l'environnement, un représentant des milieux de la construction<sup>3</sup>.

Les SIG doivent par ailleurs soumettre tous les 5 ans à l'approbation du Conseil d'Etat, après consultation de la commission, un rapport concernant la planification et le déploiement des réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton, la part d'énergie renouvelable fournie par lesdits réseaux, ainsi que l'évolution de leur tarification.

### ***Planification et déploiement***

Le déploiement des RTS en milieu urbain présente des enjeux en matière de gestion des chantiers, de mobilité et d'aménagement des espaces publics notamment. Fin 2025, environ 170 km de conduites avaient été posés, sur les 250 km prévus à l'horizon 2030.

Le déploiement des RTS doit tenir compte du contexte dense du canton et de la complexité de la mise en œuvre de travaux sur le domaine public. Il se fait donc en collaboration avec les communes ainsi que les autres parties prenantes afin d'améliorer la coordination des chantiers, de favoriser le déploiement des réseaux et d'accélérer le raccordement des bâtiments dans les zones concernées. Une carte de planification indicative est mise à disposition sur le système d'information du territoire à Genève (SITG<sup>4</sup>), afin de permettre aux propriétaires d'anticiper les raccordements et d'éventuellement coordonner les travaux de rénovation de leurs bâtiments avec l'arrivée des réseaux.

---

<sup>3</sup> Article 22, alinéa 8 LEn.

<sup>4</sup> <https://app2.ge.ch/tergeoportal/apps/instant/basic/index.html?appid=b2aa85df296e4cc8915cfadff9efffce>.

Les chantiers liés au déploiement des RTS sont coordonnés avec les différentes parties prenantes dans le cadre de la plateforme de planification et de pilotage des chantiers (PPPCS) et de l'organisation réunissant les acteurs du sous-sol en lien avec l'eau, le gaz, l'électricité, les télécoms, la thermique et l'assainissement (OGETTA).

### *Principes de fixation des tarifs*

Selon l'article 22, alinéa 4, lettre b LEn, les tarifs des RTS doivent couvrir les coûts d'investissement et de renouvellement, les coûts des capitaux, les coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux ainsi que les coûts d'énergie, en tenant compte des impacts environnementaux.

Déterminés sur la base du modèle usuel *Cost plus*<sup>5</sup>, les tarifs des RTS sont établis de manière à être proportionnés par rapport aux solutions décentralisées (type pompes à chaleur) à coûts complets et par rapport aux tarifs pratiqués par d'autres réseaux thermiques comparables en Suisse<sup>6</sup>.

En prévoyant l'alignement des tarifs GeniTerre et GeniLac Chaud (à niveau de qualité renouvelable équivalente), les tarifs RTS assurent également une égalité de traitement entre l'ensemble des usagères et usagers de la prestation de chaud, que le raccordement soit fait avec GeniTerre ou GeniLac.

Concernant les coûts, il convient de rappeler que le contexte très urbain de Genève implique des coûts de travaux élevés pour le déploiement des réseaux (chantiers sur routes ouvertes au trafic, plages horaires limitées pour cause de bruit et impact sur le trafic, utilisation de micro-tunneliers pour limiter les nuisances sur l'espace public, domaine public limité, sous-sols encombrés impliquant de passer les conduites des RTS plus en profondeur, remise en état des routes avec des revêtements phonoabsorbants, arborisation post-chantier pour lutter contre les îlots de chaleur, etc.).

---

<sup>5</sup> Modèle financier qui consiste à déterminer le prix de vente d'un service en assurant la couverture de ses coûts réels et en y ajoutant une marge appropriée représentant la rémunération du capital investi afin, notamment, de permettre le renouvellement des actifs au fil du temps (cf. chapitre concernant la rémunération des capitaux).

<sup>6</sup> A noter toutefois que la comparaison avec les autres réseaux thermiques est complexe, car les périmètres de prestations sont souvent légèrement différents. Les prestations des SIG couvrent le raccordement et la fourniture d'énergie thermique jusqu'à la sortie échangeur de la sous-station : les travaux de génie civil, la sous-station et son raccordement, les infrastructures de production, le réseau de transport et de distribution, l'exploitation, l'entretien, les honoraires d'études, les énergies thermiques, etc.

## **Tarifs 2025 et 2026**

Par arrêté du 11 décembre 2024, le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur du monopole au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et a approuvé les tarifs des RTS applicables à partir de cette date. Il a souligné le besoin de marquer le « temps zéro » tout en continuant les travaux pour faire évoluer les points soulevés notamment par le SP<sub>r</sub> dans un processus d'amélioration continue.

Le 17 décembre 2025, le Conseil d'Etat a approuvé les tarifs 2026 des RTS. Ces tarifs intègrent une révision du coût du capital cible des RTS à un niveau de 4,5% (en lieu et place de 4,95%) en raison de la suppression de la prime de risque, entraînant une baisse du tarif de fourniture de chaleur de GeniTerre et GeniLac de 0,5 ct/kWh en moyenne. Une réduction de 30% des frais de raccordement pour les petites installations<sup>7</sup> a également été validée. Enfin, le Conseil d'Etat a décidé que les tarifs du froid resteraient inchangés. Le Surveillant des prix a été préalablement consulté.

Les tarifs moyens 2026<sup>8</sup> pour la fourniture d'énergie sont les suivants :

	<b>Tarif moyen 2026</b>
<b>GeniTerre (chaud)</b>	17,3 cts/kWh (-0,5 par rapport à 2025)
<b>GeniLac chaud (avec dualisation froid)</b>	19 cts/kWh (-0,5 par rapport 2025)
<b>GeniLac froid</b>	21,9 cts/kWh

## ***Processus de révision des tarifs et d'amélioration continue***

Les tarifs des RTS sont revus et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat chaque année. Ce processus itératif permet de faire évoluer les points soulevés, notamment par le Surveillant des prix et la Commission consultative sur les RTS, et de s'assurer du bon déploiement des réseaux. Il s'agit également de veiller à garantir la santé financière des SIG, dont les missions publiques sont fondamentales pour assurer des services essentiels à la population et aux entreprises genevoises, ainsi que pour atteindre les objectifs de la politique énergétique.

<sup>7</sup> Bâtiments dont la sous-station présente une puissance thermique nominale inférieure à 50 kW.

<sup>8</sup> Toutes puissances confondues.

## Réponses aux invites de la présente motion

### *Niveau des tarifs et supportabilité pour les usagères et usagers (invites 1, 4 et 5)*

Les tarifs peuvent être comparés comme suit avec les prix des pompes à chaleur<sup>9</sup> et des autres réseaux thermiques en Suisse<sup>10</sup> :

	<b>Tarif moyen 2026</b>	<b>Benchmark PAC</b>	<b>Benchmark autres réseaux thermiques</b>
<b>GeniTerre (chaud)</b>	17,3 cts/kWh	Entre 16,3 et 28 cts/kWh	Entre 10,2 et 24,7 cts/kWh
<b>GeniLac chaud (avec dualisation froid)</b>	19 cts/kWh	Entre 18,1 et 28 cts/kWh	Entre 10,2 et 24,7 cts/kWh
<b>GeniLac froid</b>	21,9 cts/kWh	Entre 17,4 et 30,8 cts/kWh	Entre 14,0 et 33,0 cts/kWh

Il ressort de ces comparatifs que les tarifs des RTS sont proportionnés avec les solutions décentralisées de type pompes à chaleur<sup>11</sup> et, ainsi, acceptables du point de vue de la proportionnalité économique et de la commercialisation.

Depuis l'entrée en vigueur des tarifs sur les RTS, le Conseil d'Etat constate d'ailleurs la modification de certains projets en cours d'instruction d'autorisation de construire pour privilégier un raccordement aux RTS plutôt que l'installation d'une pompe à chaleur. Les clientes et clients au bénéfice d'un contrat portant sur des réseaux désormais RTS, mais signé dans les 3 ans précédant l'entrée en vigueur du monopole, ont en outre quasiment toutes et tous fait usage de la clause contractuelle leur permettant de « basculer » du prix commercial au tarif régulé<sup>12</sup>.

Par ailleurs, la référence aux tarifs du gaz naturel (*invite 4*) est difficilement utilisable en raison de la part de renouvelable distribuée par les RTS, de l'impossibilité de remplacer les chaudières individuelles par des chaudières fossiles sous réserve de circonstances particulières, ainsi que de la volatilité des prix des énergies fossiles.

<sup>9</sup> Etude de benchmark – Coût des PAC dans l'immobilier, selon taux de renouvelable de l'installation client (CSD ingénieurs SA, 2023).

<sup>10</sup> Benchmark CAD suisse (AMO Conseil SA, 2023).

<sup>11</sup> Comparaison à coûts complets.

<sup>12</sup> 136 contrats sur 157, représentant 43,8 GWh sur un total de 50,9 GWh.

Toutefois, au moment de l'introduction des tarifs RTS en janvier 2025, la comparaison avec les tarifs de fourniture du gaz montrait que la solution GeniTerre 50% était environ 20% supérieure au prix du mazout et présentait un prix globalement équivalent au tarif du gaz (à coûts complets). Il existe également une solution GeniTerre Transition<sup>13</sup>, présentant un taux de renouvelable moindre et dont le tarif est plus bas que les gammes standards des RTS avec, pour objectif, de stabiliser les charges de chauffage pour les locataires. En 2025, son tarif à coûts complets était positionné entre le prix du gaz et du mazout<sup>14</sup>.

A noter que ces comparatifs ont été effectués dans une période où les prix du gaz étaient revenus à un niveau proche de celui d'avant crise énergétique de 2022. Depuis lors, le conflit au Moyen-Orient a sensiblement modifié les conditions de marché.

Conformément à la LEn, le Conseil d'Etat veille à garantir des tarifs économiquement supportables tant pour les usagères et usagers que pour les SIG<sup>15</sup>, tout en permettant un déploiement adéquat des infrastructures permettant d'atteindre les objectifs cantonaux fixés à 2050, que ce soit en matière de nombre de raccordements ou de taux de renouvelable. Un pôle des affaires juridiques et réglementaires a été mis en place au sein du département chargé de l'énergie et de l'office cantonal de l'énergie. Le canton s'est également appuyé sur différentes expertises externes dans ses analyses.

Depuis 2021, les SIG travaillent à l'optimisation de leurs coûts (p. ex. réaliser les travaux de raccordement jusqu'aux parcelles privées lors du déploiement des RTS ou encore industrialiser les échangeurs). Les économies effectives seront dûment prises en compte dans les tarifications futures.

Enfin, il convient de préciser que les différences de couverture, soit les écarts entre prévisions et réalisations de coûts et revenus, sont comptabilisées dans le fonds de péréquation pluriannuelle (FPPA) relatif aux RTS. A l'instar de ce qui est prévu par le régulateur fédéral en matière d'électricité, ces différences de couverture sont réparties sur plusieurs années, de manière à atténuer l'impact d'un écart ponctuel pour plus de stabilité tarifaire.

---

<sup>13</sup> Dérogation nécessaire de l'office cantonal de l'énergie et sous conditions spécifiques, notamment la réalisation de travaux d'isolation du bâtiment.

<sup>14</sup> Les comparaisons avec les tarifs du gaz sont faites sur la base du produit de référence Vitale Bleu (produit dont les émissions sont compensées en finançant des projets environnementaux qui réduisent ces émissions dans la même proportion) et pour des bâtiments nécessitant une puissance de 400 kW.

<sup>15</sup> Cf. article 22, alinéa 4, lettre b, et alinéa 6, lettre b LEn.

### ***De la durée d'amortissement des installations (invite 2)***

La deuxième invite mentionne le souhait que les amortissements soient calculés sur la base d'une durée théorique des actifs thermiques de 50 à 80 ans.

Cette durée théorique ne tient pas compte de la réalité technique et des comparatifs existants. Les durées d'amortissement des actifs thermiques retenues par les SIG dans les plans financiers correspondent aux durées de vie techniques des ouvrages ou des installations concernées. Les principales sont les suivantes :

- réseaux en pré-isolé (conduites posées actuellement) : 40 ans;
- sous-stations : 15 ans en moyenne; ces dernières sont composées d'éléments techniques aux durées de vie différentes (p. ex. échangeur, hydraulique, électro-mécanique).

Ces durées de vie correspondent à l'état actuel de l'art et des connaissances. Leur conformité aux standards applicables a pu être validée par le biais d'études menées dans le cadre de la mise en place du monopole sur le déploiement et l'exploitation des RTS. Si elles devaient évoluer dans le temps, les durées d'amortissement seraient adaptées dans les plans financiers.

### ***Des normes comptables applicables (invite 3)***

Les normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) et IPSAS (*International Public Sector Accounting Standards*) constituent 2 référentiels comptables internationaux. Visant tous deux à présenter une information fiable et pertinente de la situation financière des entités concernées, ces référentiels partagent de nombreux éléments communs, même s'ils s'adressent à des publics cibles différents.

Les normes IFRS, communément utilisées par les entreprises privées, en particulier celles actives sur les marchés financiers, sont destinées à fournir une information comparable à destination des investisseurs et des créanciers.

Les normes IPSAS sont quant à elles plutôt destinées aux entités du secteur public, dont l'objectif principal est de fournir des services publics indépendamment de la réalisation d'éventuels bénéfices, dans un objectif de reddition des comptes publics.

L'Etat de Genève, de même que la majorité des entités comprises dans le périmètre de consolidation, appliquent les normes IPSAS, à l'exception de quelques dérogations édictées par le Conseil d'Etat dans le règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014 (REEF; rs/GE D 1 05.15).

Le REEF précise les entités consolidées autorisées à appliquer les normes IFRS, à savoir les SIG, l'Aéroport international de Genève (AIG) et la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI). Lors de chaque clôture des comptes, ces entités transmettent à l'Etat de Genève une liasse de consolidation transposant les comptes IFRS de l'entité dans le référentiel IPSAS, afin de permettre leur intégration dans les comptes de l'Etat.

A titre informatif, les autres entreprises électriques en Suisse n'appliquent pas les normes IPSAS.

Si un passage aux normes IPSAS devait être considéré, celui-ci devrait être analysé pour les 3 établissements publics autonomes concernés, en tenant compte de leurs spécificités respectives, afin d'en évaluer les avantages, les inconvénients et les éventuels obstacles.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que le choix du référentiel comptable est sans incidence sur le niveau des tarifs payés par les utilisateurs.

### ***De la rémunération des capitaux (invite 6)***

Selon la définition utilisée par la Confédération pour l'électricité, « *les coûts d'utilisation du réseau comprennent les coûts d'amortissement du réseau, les coûts d'exploitation et les intérêts calculés. Pour le capital immobilisé dans les réseaux existants ainsi que pour le capital qui sera investi à l'avenir dans le renouvellement des réseaux, le bailleur de fonds a droit à une rémunération conforme aux risques. Celle-ci est fixée selon le weighted average cost of capital (WACC) ou coût moyen pondéré du capital* »<sup>16</sup>. Le WACC doit, d'une part, suffisamment inciter à investir dans l'infrastructure existante et, d'autre part, ne pas entraîner des rendements injustifiés.

Concernant les RTS, cette rémunération doit permettre aux SIG de réaliser le déploiement des réseaux et les infrastructures nécessaires à l'augmentation de la part d'énergie renouvelable fournie aux usagères et usagers. Ainsi, d'ici 2030, plus de 80 kilomètres de réseau doivent encore être construits. Le taux de renouvelable dans les réseaux doit quant à lui passer d'environ 51% à 80% selon les objectifs cantonaux. Ce sont donc des investissements massifs (1,4 milliard de francs) qui doivent être réalisés ces prochaines années, non seulement pour la construction des réseaux, mais également pour le développement des énergies renouvelables et de récupération (rejets de chaleur, géothermie, etc.).

---

<sup>16</sup> Réseau électrique : le DETEC fixe le WACC pour l'année tarifaire 2027.

En l'absence de régulation fédérale dans le domaine de la thermique, il n'existe pas de WACC de référence.

A titre d'exemple, dans le cadre des primes de marché et des contributions à l'investissement visant à soutenir les installations de production qui exploitent les énergies renouvelables, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a fixé, pour l'année 2026, les WACC suivants : géothermie (4,63%), éolien (4,45%), photovoltaïque général (3,75%), grandes installations photovoltaïques (4,28%), force hydraulique et biomasse (4,28%)<sup>17</sup>.

Dans le cadre des travaux réalisés sur les tarifs RTS 2025 et 2026, le Conseil d'Etat, dans son rôle de régulateur et après consultation du Surveillant des prix, a décidé de fixer des tarifs abaissant implicitement le niveau de WACC initialement fixé par les SIG pour déterminer les coûts de capitaux devant être couverts par les tarifs.

En 2025, l'alignement des tarifs « chaud » GeniTerre et GeniLac s'est traduit par une diminution du WACC cible GeniLac à 3,95%, contre un WACC cible initialement fixé par les SIG à 4,5%, auquel s'ajoutait une prime de risque de 10%.

Comme mentionné *supra*, la suppression de cette prime de risque de 10% dans le cadre des tarifs 2026 a entraîné la révision du coût du capital cible des RTS à un niveau de 4,5% pour le réseau GeniTerre, impliquant la revue à la baisse du tarif de fourniture de chaleur de GeniTerre de 0,5 ct/kWh en moyenne. Pour garder des tarifs « chaud » uniformes entre GeniTerre et GeniLac, il a fallu baisser d'autant les tarifs « chaud » GeniLac, ce qui a porté le coût du capital cible de GeniLac à 3,83%.

Enfin, le cadre de gouvernance fixé par l'Etat pour le suivi du développement et de l'exploitation des RTS prévoit la mise en place d'un fonds de péréquation pluriannuelle (FPPA). Enregistrant les différences entre les revenus et les coûts projetés d'une part, et les revenus et les coûts effectifs d'autre part, ce mécanisme permettra également de suivre le niveau de rentabilité. Selon les états financiers des SIG 2025, le FPPA lié à la fourniture d'énergie sur les RTS indique une sous-couverture au 31 décembre. Ces chiffres se basent sur les plans financiers établis en 2023 en vue de la tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

<sup>17</sup> Instruments d'encouragement pour les énergies renouvelables : le DETEC fixe le WACC pour l'année 2026

Le Conseil d'Etat entend continuer les travaux sur les différents points soulevés par le Surveillant des prix. La collaboration entre le canton, les SIG et le Surveillant des prix s'est d'ailleurs poursuivie en 2025 et en 2026, et une prochaine rencontre est déjà fixée pour le mois de juin 2026.

### ***Du rapport annuel (invite 7)***

Selon cette invite, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat, en collaboration avec les SIG, d'établir les 5 premières années suivant l'adoption de la présente motion un rapport annuel concernant l'avancée du déploiement des réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que l'évolution de leur tarification. Le rapport doit également exposer l'avancée des travaux menés au sein de la commission consultative sur les RTS ainsi que le préavis du Surveillant des prix.

Cette invite renforce, dans le cadre de la mise en place du monopole sur les réseaux thermiques structurants, le dispositif prévu lors de l'adoption de l'article 22 LEn, qui prévoit l'établissement par les SIG d'un rapport quinquennal concernant les RTS, validé par le Conseil d'Etat après consultation de la commission sur les RTS. Ce rapport permettra de s'assurer de la bonne gouvernance des RTS, notamment sous l'angle d'une gestion équitable et transparente, et de suivre l'évolution des indicateurs sur une base annuelle. Il présentera aussi un volet financier avec, notamment, les mouvements du fonds de péréquation pluriannuelle (FPPA).

Le rapport annuel présentera également le déploiement des RTS et permettra de rendre compte de la qualité des prestations dans le cadre du déploiement des RTS. Il visera principalement à rendre compte du déploiement et de l'exploitation des RTS (km de conduites posées et livraison des volumes d'énergies aux bâtiments situés dans la zone des RTS) et de l'impact sur l'environnement (maximisation de l'utilisation des énergies renouvelables et réduction des émissions de CO<sub>2</sub>).

### **Conclusion**

Le Conseil d'Etat partage pleinement les objectifs poursuivis par la présente motion visant à garantir des tarifs économiquement supportables tant pour les usagères et usagers que pour les SIG, tout en s'inscrivant dans la poursuite des objectifs cantonaux fixés à 2050.

La mise en place d'une nouvelle activité sous monopole, conformément à la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), présente de nombreux enjeux, qui constituent autant d'opportunités pour une meilleure gouvernance des RTS dans un domaine qui n'est pas soumis à un régulateur fédéral.

Les RTS sont au cœur de la transition énergétique cantonale. Ils ne peuvent être appréhendés comme des actifs industriels classiques, mais relèvent d'une logique d'infrastructure publique, caractérisée par une forte capitalisation, un horizon de rentabilité long et une dépendance forte aux politiques publiques, notamment en matière de raccordement et de planification de déploiement. Les SIG endossent dans ce cadre le rôle d'un opérateur public de la transition énergétique, chargé de mettre en œuvre une politique définie et pilotée par le canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Anne HILTPOLD